

N<sup>o</sup> 209. — Par dépêche du Ministre de la Marine et des colonies, en date du 10 mai 1862 (4<sup>e</sup> direction : colonies, 2<sup>e</sup> bureau, n<sup>o</sup> 69), est approuvée la mise en adjudication de l'exploitation de la cale de halage et des quais d'abatage de Papeete,

N<sup>o</sup> 210. — *CIRCULAIRE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 13 mai 1862 (4<sup>e</sup> direction : colonies, 4<sup>e</sup> bureau, n<sup>o</sup> 71), accordant aux employés des trésoriers la faculté d'être traités dans les hôpitaux militaires, aux mêmes conditions que les agents et fonctionnaires de l'État.

Paris, le 13 mai 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, mon attention a été appelée sur la question de savoir si les employés des trésoriers aux Colonies, pouvaient être admis et traités dans les hôpitaux militaires, aux mêmes conditions que les employés de l'État.

Les employés dont il s'agit sont payés par les trésoriers eux-mêmes sur les frais de service alloués en partie pour cet objet par le budget colonial, et, à ce titre, ils ne peuvent être considérés d'une manière absolue comme agents ou fonctionnaires du Gouvernement, mais comme ils concourent avec les trésoriers à la description des faits de comptabilité et à la sauvegarde des deniers publics, il m'a paru équitable de les appeler à jouir des bénéfices accordés aux trésoriers eux-mêmes.

D'ailleurs l'exiguïté du traitement que reçoivent quelques-uns d'entre eux, les frais toujours plus considérables qu'entraîne le traitement à domicile, enfin l'absence de médecins civils dans quelques-unes de nos colonies, m'ont fait envisager cette question au point de vue de l'humanité et m'ont engagé à la résoudre dans le sens le plus bienveillant.

J'ai donc décidé qu'à l'avenir les employés des trésoriers seront, sur la demande de leur chef, admis et traités dans les hôpitaux militaires, sous la condition d'une retenue analogue à celles qui sont déterminées par les règlements pour le personnel ordinaire.

Pour l'exécution de cette mesure, les trésoriers devront faire connaître à l'administration le traitement dégagé de toute autre allocation qu'ils paient à chacun de leurs employés, et c'est d'après le taux reconnu de ce traitement, que sera déterminée l'assimilation avec les gens de l'État, en ce qui concerne l'admission à l'hôpital et la somme à verser au trésor comme équivalent de la retenue qu'aurait subie un fonctionnaire dans un cas identique.

Le remboursement de la dépense sera effectué par les trésoriers sauf à eux à prendre envers leurs commis telles mesures qui leur paraîtront convenables pour se couvrir de ces avances.